

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 18 Mars 2024

L'an deux mil vingt quatre, le dix-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de Carency, dûment convoqué par courrier du 12 Mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Justin CLAIRET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Mr Justin CLAIRET, Mr Jean-Marc ROBILLART, Mr Gérard HOCHAIN, Mr Dominique GALLET, Mme CANDICE DUBOIS-LAGNEL, Mr Michel GABRYELCZYK, Mr Stéphan Berthe (à partir du point n°3), Mr Jérôme LETURGIE, Mme Laurence LOUCHEZ, Mr Jean-Pierre SANTERNE

Absents ayant donnée procuration : Mr DECOUPIGNY Geoffrey à Mr LEBIDOIS Jérôme ; Mr Jean-Claude DEVAUX à Mr Jean-Marc ROBILLART, Mme Myriam FAUQUEMBERGUE à Mme Candice DUBOIS-LAGNEL

Absente: Mme Elsa CUVELLIEZ

Monsieur Jean-Marc ROBILLART a été désigné secrétaire de séance.

1°/ Adoption du compte –rendu de la séance 16 Janvier 2024

Le compte-Rendu de la séance du 16 Janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

2°/ Organisation du temps Scolaire – Rentrée 2024

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que notre délibération de 2021 arrive à son terme le 31 Août 2024.

Nous devons proposer une nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024. Depuis quelques années, notre organisation est de 4 jours par semaine, soit 6 heures par jour.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de rester à 4 jours d'école pour la rentrée 2024 et d'en faire la proposition à l'inspection d'académie.

Monsieur le Maire présente aux membres présents les horaires actuels du rpi Carency – Villers au Bois :

		Matin	Après- Midi
Horaires Actuels	Carency	9h – 12h	13h50 – 16h50
	Villers Au Bois	8h50 – 11h50	14h – 17h

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de garder les horaires identiques à l'année scolaire 2023 – 2024 (cf tableau ci-dessus) et d'en faire la proposition à l'inspection de l'académie et au conseil d'école.

Visa de la préfecture en date du

3°/ Mise en Vente d'un Bien Bâti

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de mise en vente d'un bien bâti de la commune. Monsieur le maire propose la mise en vente de ce bien pour un usage professionnel et ayant un but de service à la population (Micro-crèche, artisan, entreprise locale ect...)
Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil municipal

- Accepte de vendre se bien bâti pour un usage professionnel ayant un but de service à population
- Autorise Mr le Maire à signer les documents relatifs à cette vente.

Visa de la préfecture en date du

4°/ Ester en Justice

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 11° et 13° et L 2122-23 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice sur délégation générale du conseil municipal et pour la durée de son mandat.

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Maire peut être autorisé à recevoir délégation permanente pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés d'instance, pour types d'action ; pour régler les litiges par transaction dans la limite de 1 000 euros et pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Délègue à

- M. le maire le pouvoir d'intenter toutes actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans toutes les instances devant les juridictions administratives, civiles et pénales ;
- Pour toute action quelque en soit leur nature, tant en demande qu'en défense, en référé qu'au fond ; en première instance, en appel et en cassation ; de se constituer partie civile ;
- D'engager une médiation administrative ou une conciliation civile afin d'obtenir une transaction dans la limite de 1 000euros;
- de désigner un avocat ou un auxiliaire de justice, de fixer et régler ses honoraires, le cas échéant.

Visa de la préfecture en date du

5°/ Création d'un emploi permanent à temps complet – ATSEM

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de

temps complet exprimée en heures (... / 35ème), le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé en Ecole Maternelle (ATSEM) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 01.01.2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents Spécialisé en Ecole Maternelle au grade d'agent spécialisé principal de 2nd Classe relevant de la catégorie hiérarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'expérience dans l'enfance en tant qu'ATSEM ou animateur/animateur d'accueil de loisirs et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Pas de Calais qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

DECIDE avec 0 Contre – 0 Abstention – 0 Pour :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de Travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste Pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie	35h	Non	Pourvus
Technique	Agent de Maîtrise	Agent Polyvalent	35h	Non	Pourvus
Jeunesse	Agent Technique Spécialisé en Ecole Maternelle	ATSEM	35h	Oui	Pourvus

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Visa de la préfecture en date du

6°/ Création d'un emploi permanent à temps complet – Agent Technique

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème), le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 01.01.2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoint Technique au grade Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien de la voirie, des bâtiments communaux et des espaces verts de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'expérience en tant qu'agent d'entretien ou agent technique dans les espaces verts et/ou bâtiment. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Pas de Calais qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

DECIDE avec 0 Contre – 0 Abstention – 0 Pour :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de Travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste Pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie	35h	Non	Pourvus
Technique	Agent de Maîtrise	Agent Polyvalent	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Technique	Adjoint Technique	35h	Oui	Pourvus
Jeunesse	Agent Technique Spécialisé en Ecole Maternelle	ATSEM	35h	Oui	Pourvus

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Visa de la préfecture en date du

7°/ Création d'un emploi permanent à temps complet – Adjoint Administratif territorial de 2nd Classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème), le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2nd Classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 01.01.2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoint Technique au grade Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Fonctions Administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Fonctions Accueil et de secrétariat

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'expérience en tant secrétaire ou agent d'accueil dans la fonction publique. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Pas de Calais qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

DECIDE avec 0 Contre – 0 Abstention – 0 Pour :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de Travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste Pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Adjoint Administratif	35h	Oui	Pourvus
Technique	Agent de Maîtrise	Agent Polyvalent	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Technique	Adjoint Technique	35h	Oui	Pourvus
Jeunesse	Agent Technique Spécialisé en Ecole Maternelle	ATSEM	35h	Oui	Pourvus

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8°/ Création d'un emploi non permanent à temps non complet- Remplacement ATSEM

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité suite à un remplacement d'un agent en congés maladie.

Ainsi, en raison de l'arrêt maladie de l'Agent Technique Spécialisé en Ecole Maternelle, Monsieur le Maire propose de créer, à compter du 22 Septembre 2022, un emploi non permanent sur le grade de Agent Spécialisé en Ecole Maternelle dont la durée hebdomadaire de service est de 31h (31/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pendant la durée totale de l'arrêt maladie de l'agent titulaire.

Après en avoir délibéré, décide avec 0 Contre – 1 Abstention – 13 Pour :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'ATSEM pour effectuer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

- d'une durée hebdomadaire de travail égale à 31h par semaine (31/35^{ème}), à compter du 22 Septembre 2022 pendant la totalité de l'arrêt maladie de l'agent titulaire.

Visa de la préfecture en date du

9°/ Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à des besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux

accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, les centres de loisirs (ALSH),

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C. Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour les accueils de loisirs sans hébergement et pour le service technique pendant les vacances estivales.

S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget principal « Ville ».

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

À ce titre, seront créés pour

- Vacances d'hiver :

- au maximum 6 emplois à temps complet en tant qu'animateur de centre de loisirs

Soit 3 animateurs titulaires du BAFA ou équivalent

Soit 2 Animateurs Stagiaire

Soit 1 Animateur non diplômé.

En fonction des recrutements le nombre d'animateurs titulaires ou stagiaires peut varier.

- Vacances de Printemps :

- au maximum 6 emplois à temps complet en tant qu'animateur de centre de loisirs

Soit 3 animateurs titulaires du BAFA ou équivalent

Soit 2 Animateurs Stagiaire

Soit 1 Animateur non diplômé.

En fonction des recrutements le nombre d'animateurs titulaires ou stagiaires peut varier.

- Vacances D'Eté :

au maximum 9 emplois à temps complet en tant qu'animateur de centre de loisirs

Soit 4 animateurs titulaires du BAFA ou équivalent

Soit 4 Animateurs Stagiaire

Soit 1 Animateur non diplômé.

En fonction des recrutements le nombre d'animateurs titulaires ou stagiaires peut varier.

Au maximum 1 emploi à temps complet en tant qu'agent d'entretien des espaces verts ou agent technique.

- Vacances d'Automne

- au maximum 6 emplois à temps complet en tant qu'animateur de centre de loisirs

Soit 3 animateurs titulaires du BAFA ou équivalent

Soit 2 Animateurs Stagiaire

Soit 1 Animateur non diplômé.

En fonction des recrutements le nombre d'animateurs titulaires ou stagiaires peut varier.

Visa de la préfecture en date du

10°/ Création d'emploi permanent à temps non complet – Agent Polyvalent – 20H

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements

de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème), le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, soit 20 /35ème, à compter du 01.01.2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des bâtiments, Préparation des repas du restaurant scolaire, Service Cantine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'expérience dans l'animation mais également dans la gestion et l'entretien des bâtiments. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Pas de Calais qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 0 Contre – 1 Abstention – 13 Pour

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de Travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste Pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Adjoint Administratif	35h	Oui	Pourvus
Technique	Agent de Maîtrise	Agent Polyvalent	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Technique	Adjoint Technique	35h	Oui	Pourvus
	Agent Polyvalent	Agent Polyvalent	20h	Oui	Pourvus
Jeunesse	Agent Technique Spécialié en Ecole Maternelle	ATSEM	35h	Oui	Pourvus

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Visa de la préfecture en date du

11°/ Création d'emploi permanent à temps non complet – Agent Polyvalent – 15H

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème), le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, soit 20 /35ème, à compter du 01.01.2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des bâtiments, Préparation des repas du restaurant scolaire, Service Cantine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'expérience dans l'animation mais également dans la gestion et l'entretien des bâtiments. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Pas de Calais qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 0 Contre – 1 Abstention – 13 Pour

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/ Emploi	Fonctions	Temps de Travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste Pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Secrétaire de Mairie	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	Adjoint Administratif	35h	Oui	Pourvus
Technique	Agent de Maîtrise	Agent Polyvalent	35h	Non	Pourvus
	Adjoint Technique	Adjoint Technique	35h	Oui	Pourvus
	Agent Polyvalent	Agent Polyvalent	15h	Oui	Pourvus
	Agent Polyvalent	Agent Polyvalent	20h	Oui	Pourvus
Jeunesse	Agent Technique Spécialié en Ecole Maternelle	ATSEM	35h	Oui	Pourvus

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Visa de la préfecture en date du

12°/Questions Diverses

- Ecole

Mme DUBOIS LAGNEL questionne Mr le Maire sur le message diffusé sur l'ENT par les enseignantes. Monsieur le Maire explique qu'en janvier, Suzie, a fait remarquer à Mme FOUQUART, directrice de l'école, que le nombre de copies couleurs était en hausse et que nous souhaitons que Mesdames DAMBLIN et BEUGNET diminuent ce nombre de copies couleurs ou trouvent une solution plus respectueuses des deniers communaux.

En effet à chaque impression les enseignantes doivent entrer un code d'identification propre à l'école. Ce compteur comptabilisant du 18 Novembre au 26 Décembre : 1322 copies couleurs et seulement 48 en noir et blanc qui avaient été imprimées en mairie par l'école.

Nous pensions que ce message avait été entendu, mais à notre stupéfaction, le nombre de copies pour la période de Janvier/ Février a explosé. En effet, 2068 copies couleurs ont été imprimées en mairies contre 28 en noir et Blanc, soit une augmentation de 746 copies !!!

Nous avons de ce fait informé l'équipe enseignante qu'une copie couleur coûte à la mairie 0.05€TTC. Auparavant, le budget « copie » était pris en charge intégralement par la municipalité. Le budget copie comprend les impressions, l'encre et les ramettes de papiers.

A ce jour et jusqu'à la fin de l'année scolaire, le coût des copies couleurs imprimées en mairie seront déduites de leur budget

- Inondation

Mr le Maire explique aux membres présents qu'il est intervenu Rue Roger Salengro lors des dernières grosses pluies. En effet, 2 endroits ont été repérés. Avec l'autorisation des propriétaires, accompagné de Monsieur Jérôme lebidois et des agents communaux nous avons réalisé quelques travaux « rapide » afin de faciliter l'écoulement de l'eau.

Suite à ça, un courrier a été envoyé aux 2 propriétaires afin d'effectuer des travaux de nettoyage sur leur parcelle.

- Frelons

L'association de chasse de Carency a offert à la commune des pièges à frelons. Une communication via les réseaux sociaux sera réalisée pour informer la population de la mise à disposition en mairie de ces pièges.

Fin de la séance : 20h30